

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/000051**  
n°de gestion : **1979B01186**  
n°SIREN : **950 072 058 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 03/01/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**CABINET BOREL ET ASSOCIES** société par actions simplifiée

**1 avenue Antoine Dutrievoz 69100 Villeurbanne -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

**procès-verbal d'assemblée générale (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**conversion obligation en action**

**modification des statuts**

---

**CABINET BOREL ET ASSOCIES**

Société par actions simplifiée  
au capital de 138 560 €uros  
siège social : 1, avenue Antoine Dutrievoz – 69100 VILLEURBANNE

---

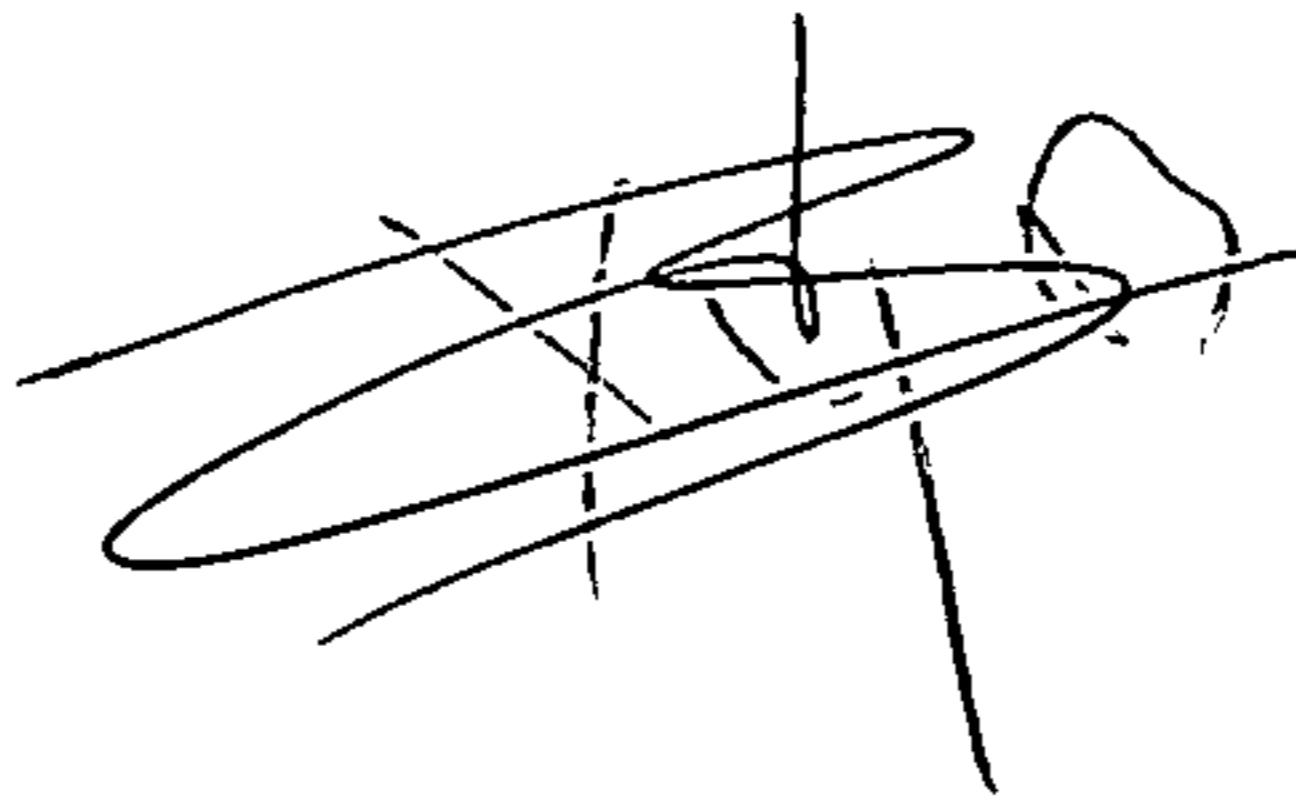
950 072 058 RCS LYON

---

---

**STATUTS adoptés par l'assemblée générale du 29 Décembre 2006**

---

A handwritten signature or stamp, possibly a date or initials, written in black ink. It consists of several overlapping lines and loops, making it difficult to decipher. It is located in the lower right quadrant of the page.

## ARTICLE -1- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social actuel et ceux des actions qui seront ultérieurement créées, une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par celles applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, ainsi que par les présents statuts.

Cette société résulte des actes et faits suivants :

1. Suivant acte sous seing privé en date à LYON du 9 août 1979, enregistré à LYON GERLAND le 24 août 1979, sous les mentions bordereau 179 N° 1, la société sous le forme de société à responsabilité limitée sous le dénomination CABINET JEAN BOREL C. PERRET ET ASSOCIES.
2. Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 1980, le siège social de la société, initialement fixé 52 rue Colombier à LYON 7<sup>ème</sup>, a été transféré 20, rue Masséna à LYON 6<sup>ème</sup>, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1979.
3. Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1981, le siège social été une nouvelle fois transféré au 44, rue Montgolfier à LYON 6<sup>ème</sup>, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1981.
4. Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 1984, la dénomination sociale de la société a été modifiée par la rédaction suivante : CABINET JEAN BOREL ET ASSOCIES.
5. Aux termes du procès verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 décembre 1984, la capital social de la société a été porté de 100.000 FF à 260.000 FF, divisé en 2.600 parts sociales de 100 FF chacune.
6. Aux termes du procès-verbal de cette même délibération, l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1984, il a été procédé à la transformation de la société en société anonyme sans création d'un être moral nouveau.
7. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 1995, le capital social de la société a été porté de 260.000 FF à 341.000 FF, divisé en 3.410 actions de 100 F chacune.
8. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1996, le capital social de la société a été porté de 341.000 FF à 1.000.000 FF, divisé en 10.000 actions de 100 FF chacune.
9. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2000, le capital social a été fixé à 160 000 Euro, divisé en 8 000 actions de catégorie A de 16 Euro chacune et 2 000 actions de catégorie B de 16 Euro chacune. La dénomination sociale a été modifié pour devenir CABINET BOREL ET ASSOCIES.

10. Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2004, les statuts ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires et notamment celles de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, et la loi N° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à la sécurité financière.
11. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires en date du 8 décembre 2004 et du conseil d'administration en date du 7 janvier 2005, le capital social a été ramené de 160.000 € à 138.560 €, par voie de rachat et annulation de 1.340 actions.
12. Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2005, la société a été transformée en société par actions simplifiée.
13. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale du 29 Décembre 2006, le capital social fixé à 138.560 Euro a été divisé en 6.774 actions ordinaires de 16 Euros chacune et 1.886 actions de préférence, dites de catégorie C de 16 Euros chacune.

## **ARTICLE - 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut également exercer la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni de se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

## **ARTICLE - 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société reste :

**« CABINET BOREL ET ASSOCIES »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots inscrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination devra être également accompagnée de la mention « Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable » et de l'indication de la Compagnie Régionales des Commissaires aux comptes où la société est inscrite et du tableau de la circonscription de l'Ordre.

#### **ARTICLE - 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Société reste fixé à 1 avenue Antoine Dutrievoz - 69100 VILLEURBANNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés. Toutes autres décisions de transfert devra faire l'objet d'une décision de la collectivité des associés.

L'organe compétent pour décider le transfert est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE - 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL**

L'expiration de la société qui a pris cours le 3 octobre 1979 pour 99 années, reste fixée au 3 octobre 2078, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante..

#### **ARTICLE - 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 138.560 Euros. Il est divisé en 6.774 actions ordinaires de 16 Euros chacune et 1.886 actions de préférence, dites de catégorie C de 16 Euros chacune.

Les actions de catégorie C sont créées pour une durée qui arrivera à expiration lors de l'assemblée générale tenue au cours de l'année 2014 et qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, date à laquelle elles redeviendront automatiquement des actions ordinaires, notamment les dividendes mis en paiement après cette date ne leur seront plus affectés en priorité, sous réserve de l'apurement des droits précédemment acquis quant au dividende cumulatif.

La liste des associés sera communiquée annuellement à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes et au conseil de l'Ordre des Experts-comptables dont relève la société, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre. Si une société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

En outre en application des dispositions de l'article L 822-9 du code de commerce les trois quarts du capital doivent être détenues par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés

## **ARTICLE -7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

La collectivité des associés est seule compétente pour décider d'augmenter ou de réduire le capital social.

Les associés peuvent déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Les associés peuvent aussi autoriser le Conseil d'administration à réaliser la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie C le seront avec tous les droits de priorité attachés à cette catégorie d'actions.

En cas de regroupement ou de division de titres, le montant du dividende prioritaire sera augmenté ou réduit en proportion du nombre de titres supprimé ou créé à cette occasion.

## **ARTICLE - 8 - ACTIONS**

### **a. Libération des Actions**

En cas d'augmentation du capital, les actions peuvent être libérées du quart à la souscription, le solde devant être libéré sur appel du Conseil d'administration dans le délai légal.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **b. Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil, le Directeur Général, ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président du Conseil ou du Directeur Général à cet effet.

### **c. Interdiction de gestion des actions en compte nominatif administré**

Les actions seront obligatoirement inscrites en comptes nominatifs purs. Toute demande d'inscription en compte nominatif administré sera inopposable à la Société.

### **d. Modalités des transferts d'actions**

#### **d.1 Transferts d'actions**

- Toute promesse ou tout pacte d'associé auquel la Société est partie sera annexé à la comptabilité actions de la Société.

Préalablement à un transfert, le cessionnaire ou l'ayant cause à titre universel ou particulier doit vérifier auprès de la Société que les actions ne sont pas soumises à une promesse ou à un pacte annexé à la comptabilité actions, restreignant la liberté du titulaire de disposer des actions.

Toute cession effectuée en violation d'une promesse ou d'un pacte annexé sera inopposable à la Société.

Dans le cas où une clause prévue au pacte ou à la promesse ne serait pas compatibles avec les dispositions des statuts, même si cette incompatibilité résulte d'une modification ultérieure des statuts, cette clause sera réputée non écrite.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, même en cas d'opposition de l'une des parties au transfert, la Société devra transcrire dans la comptabilité actions les transferts qui résulteront :
  - d'un ordre de mouvement signé par le précédent titulaire,  
ou
  - d'un acte constatant le transfert des actions,  
ou

- de la levée d'une promesse effectuée conformément aux dispositions de ladite promesse ou du pacte valant promesse, étant précisé que le demandeur au transfert devra justifier du respect des modalités convenues à la promesse ou audit pacte.
- La Société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux au moins une fois par semestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

## **d.2 Agrément**

Les cessions d'actions entre associés, et les cession d'actions de l'associés unique sont libres sous réserves qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres cession, quelle qu'en soit la nature, sont soumises à agrément préalable.

Afin d'obtenir l'agrément de la cession projetée, le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La collectivité des associés statue sur la décision d'agrément dans les trois mois de la notification de la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Sa décision n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus par la société, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée. Si le cédant ne notifie pas sa décision il est réputé ne pas renoncer à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs retenus est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

## **ARTICLE 9 – DROIT DE PREEMPTION**

A. Sauf si elles résultent d'un prêt de consommation d'actions ou de la restitution d'un tel prêt, les cessions d'actions, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, même ayant la qualité d'actionnaire, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, du droit de préemption au profit des associés titulaires d'actions :

1. Le cédant notifie au Président du conseil d'administration le projet de cession, par lettre recommandée avec AR, ou tout procédé équivalent, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, la catégorie et le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la vente.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président du conseil d'administration porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec AR ou tout procédé équivalent, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

2. Chacun des bénéficiaires du droit de préemption doit exercer son droit en notifiant sa décision de préempter par lettre recommandée avec AR au cédant et au Président du conseil d'administration, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'il souhaite acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, sa décision d'exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

3. Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre les actionnaires ayant la capacité d'exercer la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, au prorata du nombre d'Actions détenues par chacun des préempteurs et dans la limite de leur demande. A cet effet, il est précisé que les actions détenues par l'intermédiaire de personnes morales seront réputées détenues, le cas échéant, par leur actionnaire majoritaire.

Si les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des actions concernées par la cession, la société peut, et avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées, en vue de réduire son capital ; elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. A défaut d'accord du cédant, la cession initialement projetée peut être réalisée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

4. Le prix de cession est fixé d'accord entre les titulaires de droits de préemption qui ont déclaré vouloir acquérir et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant ne pouvant renoncer à la cession. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.
  5. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 8.
- B. Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, même entre associés, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

## **ARTICLE - 10 – EXCLUSION**

- I. – Le professionnel qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions.

- II. – Tout professionnel associé qui cesse d'exercer une activité professionnelle au sein de la société peut être exclu, à défaut de cession de ses actions dans un délai de 6 mois à compter du jour où il cesse son activité professionnelle au sein de la société.

L'exclusion est décidée par les autres associés à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant au vote de la décision.

Aucune décision ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué cinq jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions et consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même.

- III. – Le prix d'achat ou de rachat des actions dans le cadre du présent article sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9 ci-avant.

IV. - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

- I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- II. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives prises à la majorité des voix et au nu-propriétaire pour les décisions collectives prises à une majorité autre.

### **ARTICLE - 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

- I. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de participer aux décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à une voix.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer des droits quelconques, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartient au nu-propiétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit les actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, un mois après le début des opérations d'attribution.

- L'usufruitier, dans ces deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre des droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit. Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds
5. L'associé continue à représenter seul les actions par lui éventuellement mises en gage.

### **ARTICLE - 13 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

Dans le respect des orientations définies par le Conseil d'administration, le Directeur Général dirige la Société et prend, vis-à-vis des tiers, le titre de Président. .

#### **a. Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

La moitié au moins, des administrateurs sont experts comptables. Les trois-quarts au moins des administrateur sont des commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par la collectivité des associés. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans ; elles prennent fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne n'ayant pas la qualité d'associé peut occuper valablement les fonctions d'administrateur.

Le nombre de mandats d'administrateurs occupé par une même personne n'est pas limité.

#### **b. Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui porte le titre de Président du Conseil.

Le Président du Conseil doit être une personne physique inscrite à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération de son Président.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président du Conseil en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le Président du Conseil organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, ce dont il rend compte à la collectivité des associés et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

### **c. Délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président du Conseil.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus d'un mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président du Conseil de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil est obligé de satisfaire aux demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante

Le Président du Conseil peut, sans que cela soit une obligation, demander au Commissaire aux comptes d'assister aux délibérations du Conseil d'administration notamment celle arrêtant les comptes annuels.

## **d. Pouvoirs du Conseil d'administration**

### **d.1 Principes**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

### **d.2 Comité d'études**

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président du Conseil soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

## **e. Direction générale - Délégation de pouvoir**

### **e.1 Principes d'organisation**

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil, soit par une autre personne physique qui doit être inscrite à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque la personne chargée de la direction générale de la Société est le Président du Conseil, il peut utiliser également le titre de Président Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale peut être effectué à tout moment par le Conseil d'administration qui informe les tiers, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

À défaut de délibération expresse, la direction générale de la Société est assurée par le Président du Conseil.

La délibération du Conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **e.2 Direction Générale**

### **Nomination - révocation**

Le Conseil d'administration nomme le Directeur Général, cumulant le cas échéant les fonctions de Président du Conseil.

Le Conseil d'administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général, cumulant le cas échéant les fonctions de Président du Conseil, est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

### **Pouvoirs**

Le Directeur Général, cumulant le cas échéant les fonctions de Président du Conseil, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Le Directeur Général, cumulant le cas échéant les fonctions de Président du Conseil, représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques inscrites à l'Ordre des experts comptable et sur la liste des commissaires aux comptes, chargées d'assister le Directeur Général prenant le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

#### **f. Délégués du comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président de la Société exerçant les fonctions de Directeur Général ou auprès du Directeur Général Délégué désigné par le Directeur Général, les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants ;
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études ;
- la modification du capital social ;
- les cautions, avals et garanties émises par la Société au profit de tiers ;
- le transfert du siège social.

D'une manière générale, le Président de la Société est l'interlocuteur du comité d'entreprise, notamment s'agissant des droits définis à l'article L 432-1 du Code de travail. À cet effet, l'organe désigné fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

#### **g. Rapport du Conseil d'administration**

À l'occasion de toute décision collective des associés, le Conseil d'administration établit un rapport dont il est donné lecture le cas échéant.

### **ARTICLE - 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes n'ont pas à être convoqués lorsque le Conseil d'administration arrête les comptes annuels ou encore lorsqu'une assemblée se réunit sans avoir à entendre la lecture du rapport des Commissaires aux comptes.

Lorsque les Commissaires aux comptes doivent lire un rapport à l'assemblée, ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE -15- DÉCISIONS COLLECTIVES**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Chaque action donne droit à une voix.

### **1. Information préalable**

Le droit d'information des associés, préalable à une assemblée, s'effectue par mise à disposition au siège social, trois jours au moins avant la date de ladite assemblée :

- de l'ordre du jour ;
- du texte des résolutions ;
- des rapports du Conseil d'administration et, le cas échéant, de celui du Commissaire aux comptes et/ou du commissaire aux apports, à la transformation, à la fusion ou à la scission ;
- de la liste à jour des associés.

Le droit d'information des associés, préalable à une décision prise sur consultation écrite, s'effectue par envoi des mêmes documents que ci-dessus, joints au formulaire de vote.

### **2. Modalités**

Les décisions collectives sont prises :

- **par consultation écrite** : dans ce cas, le Conseil d'administration fait parvenir à chaque associé, par tout moyen à sa convenance le formulaire de vote accompagné des documents listés au 1. ci-dessus.

L'associé qui ne peut pas établir qu'il a fait parvenir son vote à la Société, dans les huit jours de la réception de la demande de consultation, est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Toutefois, dans le cas où une résolution aura été soumise au vote afin de respecter l'obligation légale de proposer de réserver, à l'occasion de toute augmentation de capital, une augmentation de capital aux salariés adhérents à un plan d'épargne-entreprise, l'absence de vote dans le délai de huit jours ci-dessus sera considérée comme un vote rejetant ladite résolution.

- **En assemblée** : les assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration par tout moyen à sa convenance au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion peut être organisée en vidéo conférence.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil ou à défaut par l'associé qui dispose du plus grand nombre de voix et acceptant.

- **Par acte** : les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### **3. Décision devant faire l'objet d'une décision collective**

La collectivité des associés est seule compétente lorsque les décisions emportent modification des statuts ou sont relatives aux opérations suivantes :

- nomination et révocation des membres du Conseil d'administration – attribution de jetons de présence ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectations des bénéfices.

Sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts ou par la loi, les décisions collectives sont prises à la **majorité des voix dont disposent les associés participant au vote de la décision.**

Toutefois les décisions relatives à la modification du capital social, aux fusions, scission ou apports partiels d'actifs soumis ou non au régime des scissions, transformation, dissolution doivent être pris à la **majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant au vote de la décision.**

### **4. Décisions de la compétence du Conseil d'administration**

Toute les décisions autres que celles ci-dessus, ou encore celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la faculté de soumettre à la collectivité des associés une décision qui relève de sa compétence.

### **5. Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

## **6. Procès-verbaux des décisions collectives**

Toute décision collective des associés, prise en assemblée, est constatée par un procès verbal établi et signé par le Président du Conseil.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas de décision résultant d'un acte, ledit acte, ou l'extrait constatant la décision, est annexé au procès verbal.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenu par l'ensemble des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions de l'associé unique relevant de la compétence de la collectivité des associés sont mentionnées sur le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux. Lorsque la Société comporte plusieurs associés et qu'il n'est pas établi une feuille de présence, tous les associés présents signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président du Conseil, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société.

Au cours de la liquidation de la Société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE - 16 - APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

1. La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures reportées à nouveau, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

3. Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé mais, le cas échéant, après dotation de la réserve légale et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 août 2006, la somme nécessaire pour servir aux titulaires d'actions de préférence dite de catégorie C un dividende prioritaire fixé au plus élevé des deux montants suivants, soit 20,35 € par action, soit 7,5 % du résultat net comptable. En cas d'opération de regroupement ou de division affectant les titres de catégorie C, le montant du dividende prioritaire sera augmenté ou réduit au prorata du nombre de titres supprimé ou créé.

Le dividende prioritaire est cumulatif sur 3 exercices, c'est-à-dire prélevé sur les bénéfices des 3 exercices ultérieurs lorsque les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de le servir. Dans ce cas le dividende sera affecté en priorité aux actions de catégorie C afin de remplir les droits desdites actions qui n'ont pu être satisfaits au titre de 3 exercices précédents.

Après avoir servi le dividende prioritaire cumulatif, le surplus du bénéfice distribuable peut être affecté par l'assemblée générale et pour le montant qu'elle fixera, de la manière suivante :

- Dans le cas où le dividende par action est supérieur au plus élevé des deux montants ci-dessus, et sous réserve de l'apurement le cas échéant des dividendes cumulatifs des 3 exercices antérieurs, la quote-part du dividende supérieure au plus élevé de ces deux montants sera tout d'abord répartie entre les titulaires d'actions ordinaires, jusqu'à ce que le dividende affecté aux actions ordinaires ait atteint le plus élevé des deux montants ci-dessus, l'excédent éventuel des dividendes sera ensuite réparti entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital ;

- ou, à défaut, reporté à nouveau, affecté à des fonds de réserves généraux ou spéciaux.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition et ce, au profit de l'ensemble des actions ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### **ARTICLE -17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle de la collectivité des associés.

Dans le cas prévu par la loi le Commissaire aux comptes de la Société présente un rapport sur lesdites conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective qui statue sur les comptes annuels.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme dirigeants le Président du Conseil, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués.

La ou les personnes concernées participent au vote de la délibération qui statue sur la convention à laquelle ils sont intéressés.

### **ARTICLE - 18 - LIQUIDATION**

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après :

1. Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer des liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

2. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acompte et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

3. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5. Le montant des capitaux propres subsistant après le remboursement du nominal des actions est partagé en proportion du nombre d'actions détenues par chacun.

## **ARTICLE – 19 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du siège social.

## **CABINET BOREL & ASSOCIES**

Société par actions simplifiée au capital de 138.560 Euro

Siège social : 1 avenue Antoine Dutrievoz – 69100 - VILLEURBANNE

---

950 072 058 RCS LYON

---

### **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 DECEMBRE 2006**

---

.....

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, prend acte que la durée de 6 ans pour laquelle les actions de priorité dites de catégorie B ont été créées par l'assemblée générale extraordinaire du 29 Février 2000 est arrivée à expiration.

En conséquence, l'assemblée générale prend acte que les dites actions sont devenues des actions ordinaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et du rapport du commissaire aux comptes chargé d'apprécier les avantages particuliers, décide de convertir 943 actions ordinaires appartenant à Monsieur Yves BOREL et 943 actions appartenant à Monsieur Pascal BOREL en actions de préférence régies par les articles L.228-11 et L.228-20 du Code de commerce dites actions de catégorie C, étant précisé que les droits et obligations sont attachés aux actions de catégorie C quelque soit leur propriétaire et que lesdits droits et obligations arriveront à expiration lors de l'assemblée générale tenue au cours de l'année 2014 qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, lesdites actions de catégorie devenant alors des actions ordinaires.

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes chargé d'apprécier les avantages particuliers, décide de définir comme suit les droits attachés aux actions de préférences dites de catégorie C :

- Le droit de vote attaché aux actions de préférence dites de catégorie C sera identique à celui attaché aux actions ordinaires: Chaque action donne droit à une voix.

- L'action de préférence confère à son titulaire des droits pécuniaires prioritaires consistant en un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, fixé au plus élevé des deux montants suivants, soit 20,35 € par action, soit 7,5 % du résultat net comptable, après dotation à la réserve légale si nécessaire.

- Le dividende prioritaire est cumulatif sur 3 exercices, c'est-à-dire prélevé sur les bénéfices des 3 exercices ultérieurs lorsque les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de le servir. Dans ce cas le dividende sera affecté en priorité aux actions de catégorie C afin de remplir les droits desdites actions qui n'ont pu être satisfaits au titre de 3 exercices précédents.

Dans le cas où le dividende par action est supérieur au plus élevé des deux montants ci-dessus, et sous réserve de l'apurement le cas échéant des dividendes cumulatifs des 3 exercices antérieurs, la quote-part du dividende supérieure au plus élevé de ces deux montants sera tout d'abord répartie entre les titulaires d'actions ordinaires, jusqu'à ce que le dividende affecté aux actions ordinaires ait atteint le plus élevé des deux montants ci-dessus, l'excédent éventuel des dividendes sera ensuite réparti entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de l'adoption de la première et de la deuxième résolution ci-avant énoncées, l'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts :

#### **Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 138.560 €uros. Il est divisé en 6.774 actions ordinaires de 16 €uros chacune et 1.886 actions de préférence, dites de catégorie C de 16 €uros chacune.

Les actions de catégorie C sont créées pour une durée qui arrivera à expiration lors de l'assemblée générale tenue au cours de l'année 2014 et qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, date à laquelle elles redeviendront automatiquement des actions ordinaires, notamment les dividendes mis en paiement après cette date ne leur seront plus affectés en priorité, sous réserve de l'apurement des droits précédemment acquis quant au dividende cumulatif.

(La suite est sans changement)

#### **Article 7 – Augmentation de capital**

Les alinéas 6 et 7 sont modifiés comme suit :

« Les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie C le seront avec tous les droits de priorité attachés à cette catégorie d'actions.

En cas de regroupement ou de division de titres, le montant du dividende prioritaire sera augmenté ou réduit en proportion du nombre de titres supprimé ou créé à cette occasion. »

#### **Article 16 – Approbation des comptes – Affectation et répartition des résultats**

Le paragraphe 3 est désormais rédigé comme suit :

« Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé mais, le cas échéant, après dotation de la réserve légale et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 août 2006, la somme nécessaire pour servir aux titulaires d'actions de préférence dite de catégorie C un dividende prioritaire fixé au plus élevé des deux montants suivants, soit 20,35 € par action, soit 7,5 % du résultat net comptable. En cas d'opération de regroupement ou de division affectant les titres de catégorie C, le montant du dividende prioritaire sera augmenté ou réduit au prorata du nombre de titres supprimé ou créé.

Le dividende prioritaire est cumulatif sur 3 exercices, c'est-à-dire prélevé sur les bénéfices des 3 exercices ultérieurs lorsque les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de le servir. Dans ce cas le dividende sera affecté en priorité aux actions de catégorie C afin de remplir les droits desdites actions qui n'ont pu être satisfaits au titre de 3 exercices précédents.

Après avoir servi le dividende prioritaire cumulatif, le surplus du bénéfice distribuable peut être affecté par l'assemblée générale et pour le montant qu'elle fixera, de la manière suivante :

- Dans le cas où le dividende par action est supérieur au plus élevé des deux montants ci-dessus, et sous réserve de l'apurement le cas échéant des dividendes cumulatifs des 3 exercices antérieurs, la quote-part du dividende supérieure au plus élevé de ces deux montants sera tout d'abord répartie entre les titulaires d'actions ordinaires, jusqu'à ce que le dividende affecté aux actions ordinaires ait atteint le plus élevé des deux montants ci-dessus, l'excédent éventuel des dividendes sera ensuite réparti entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital ;
- ou, à défaut, reporté à nouveau, affecté à des fonds de réserves généraux ou spéciaux.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition et ce, au profit de l'ensemble des actions ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour signer tous documents, effectuer tous dépôts et, d'une manière générale, faire ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement des formalités y afférentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

Extrait certifié conforme

Le Président

Yves BOREL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Borel', written over the printed name. The signature is stylized with a large loop and a vertical stroke.